



ParisTech



STATUTS

Adoptés par le Conseil d'administration réuni le 14 avril 2016

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'administration réuni le 14 avril 2016

Contenu

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I - PRESENTATION ET MISSIONS	4
Article 1 : Nature juridique de l'École nationale supérieure de chimie de Paris.....	4
Article 2 : Missions	4
Article 3 : Gouvernance	5
TITRE II - LA GOUVERNANCE	5
CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 4 : Attributions	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Présidence.....	6
Article 7 : Délibérations.....	6
Article 8 : Périodicité des réunions.....	7
Article 9 : Conseil d'administration en formation restreinte	7
CHAPITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	8
Article 10 : Attributions	8
Article 11 : Composition	8
Article 12 : Présidence.....	9
Article 13 : Périodicité des réunions.....	9
Article 14 : Délibérations et quorum.....	10
Article 15 : Conseil scientifique en formation restreinte	10
CHAPITRE III : LE CONSEIL DES ÉTUDES	10
Article 16 : Attributions	10
Article 17 : Composition	10
Article 18 : Présidence.....	11
Article 19 : Périodicité des réunions.....	12
Article 20 : Délibérations et quorum.....	12
CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS	12
Article 21: Désignation des membres des conseils	12
Article 22 : Fonctionnement des conseils.....	12
CHAPITRE V : Le directeur	12



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



Article 23 : Attributions du directeur	12
Article 24 : Désignation du directeur	13
Article 25 : Le directeur général des services et l'agent comptable	13
TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE PARIS	14
Article 26 : Organisation de l'école	14
Article 27 : Les départements	14
Article 28 : Les programmes thématiques transverses	15
Article 29 : Le régime financier.....	15
Article 30 : Fondations.....	16
TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 31 : Modalités d'adoption du règlement intérieur	16
Article 32 : Modifications des statuts.....	16
Article 33 : Comité électoral consultatif.....	16



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



PRÉAMBULE

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans les présents statuts sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toutes décisions du directeur et délibérations du conseil d'administration, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

TITRE I - PRESENTATION ET MISSIONS

Article 1 : Nature juridique de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

L'École nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP) est transformée en Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 2015-1286 du 14 octobre 2015, régi par le Code de l'éducation et les textes pris en application.

Le siège de l'école est fixé à Paris.

Article 2 : Missions

L'École nationale supérieure de chimie de Paris a pour mission la formation initiale et continue de cadres ingénieurs et de cadres scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie et de ses interfaces, recrutés par voie de concours ou sur dossier. Elle concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'éducation, notamment en matière de formation initiale tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation et de coopération internationale et européenne.

Ces missions s'inscrivent plus largement dans les missions du service public de l'enseignement supérieur rappelées par l'article L123-3 du Code de l'éducation :

1. la formation initiale et continue,
2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
3. l'orientation et l'insertion professionnelle,
4. la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
5. la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
6. la coopération internationale.

Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé de l'école dans les conditions prévues à l'article L642-1 du Code de l'éducation. Elle peut être habilitée à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre, elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

Les conditions d'admission des élèves et les modalités générales de la scolarité et du contrôle des connaissances en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration de l'école.



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



Article 3 : Gouvernance

Conformément aux dispositions de l'article L715-1 du Code de l'éducation, l'École nationale supérieure de chimie de Paris est administrée par un Conseil d'administration, assisté par un Conseil scientifique et un Conseil des études et dirigée par un directeur.

TITRE II - LA GOUVERNANCE

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Attributions

Les attributions du Conseil d'administration sont celles définies par la loi et la réglementation, particulièrement l'article L715-2 du Code de l'éducation.

Notamment, le Conseil d'administration :

- détermine la politique générale de l'école,
- se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,
- propose des mesures propres à favoriser la vie de la communauté,
- vote le budget et approuve les comptes,
- fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,
- autorise le directeur à engager toute action en justice,
- approuve les accords et les conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières,
- exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L712-4, L811-5, L811-6, L952-7 à L952-9 du Code de l'éducation.

Article 5 : Composition

Le Conseil d'administration comprend 26 membres :

- 10 personnalités extérieures se répartissant comme suit :
 - a) 2 représentants désignés par les collectivités territoriales dont :
 - 1 au titre de la Mairie de Paris,
 - 1 au titre du Conseil Régional d'Ile-de-France,
 - b) 1 représentant du CNRS désigné par le président du CNRS,
 - c) 1 représentant de la ComUE Paris Sciences et Lettres (PSL),
 - d) 6 personnalités extérieures à l'école désignées à titre personnel, choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif dont une doit être un ancien étudiant de l'école, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux a) et b).
- 16 membres élus parmi les personnels et les étudiants de l'école se répartissant comme suit :
 - a) 8 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et des chercheurs dont :
 - 4 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 4 représentants des autres catégories d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et personnels assimilés,



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



- b) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et des services,
- c) 5 représentants des usagers.

Le Recteur, Chancelier des universités ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'art. L711-8 du Code de l'éducation.

Le directeur est rapporteur au Conseil d'administration.

Le directeur général de services (DGS) et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du DGS assure le secrétariat des séances.

En outre peut être invitée aux séances du Conseil d'administration toute personne, membre de l'École nationale supérieure de chimie de Paris ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Les personnalités extérieures à l'école sont désignées pour quatre ans

Les représentants des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Article 6 : Présidence

Le Conseil d'administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. L'élection a lieu à bulletin secret. La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions :

- un premier vice-président parmi les personnalités extérieures ;
- un deuxième vice-président parmi les professeurs des universités et assimilés élus au Conseil d'administration.

Il est procédé à leur élection lors de la séance suivant le renouvellement des administrateurs élus.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

En cas de vacance d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président, le premier vice-président préside le Conseil d'administration.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7 : Délibérations

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par des membres du conseil, sauf en ce qui concerne les délibérations budgétaires pour lesquelles le quorum requis est fixé par la réglementation financière en vigueur. Notamment, en application de l'article R719-68 du Code de l'éducation, en matière budgétaire, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un autre membre. Tout membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou leur qualité de personnalité extérieure.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou les présents statuts. En cas de partage égal des voix, le président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil d'administration peut convoquer le conseil pour une séance extraordinaire dans un délai minimum de quinze jours, les délibérations de cette séance étant valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les délibérations, du Conseil d'administration, relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Les autres délibérations entrent en vigueur sans approbation préalable dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'art. L719-7 du Code de l'éducation.

Les votes ont lieu à main levée. Ils se font obligatoirement à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil. En outre, les votes se feront obligatoirement à bulletin secret pour les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au directeur en application de l'article L715-2 et R719-74 du Code de l'éducation.

Article 8 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation de son président.

Les modalités des réunions et de convocation du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil, qui fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Article 9 : Conseil d'administration en formation restreinte

Lorsque le conseil est appelé à examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le vice-président issu des professeurs des universités et assimilés élu au Conseil d'administration préside le Conseil d'administration en formation restreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président élu, les membres du Conseil d'administration restreint désignent pour présider la séance en question, parmi les représentants des professeurs d'université et personnels assimilés, celui de ses membres le plus ancien dans son corps et ayant le grade le plus élevé.

CHAPITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 10 : Attributions

Les attributions du Conseil scientifique sont définies par les articles L712-6-1 II et III du Code de l'éducation.

Le Conseil scientifique est consulté sur :

- les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ;
- le contrat d'établissement ;
- les conventions avec les organismes de recherche ;
- l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Il peut être consulté sur :

- la répartition des crédits de recherche,
- les programmes de formation initiale et continue,
- les programmes et contrats de recherche proposés par l'école,
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux,
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement
- les règles de fonctionnement des laboratoires.

Le Conseil scientifique assure la liaison entre la recherche et l'enseignement.

Article 11 : Composition

Le Conseil scientifique comprend 24 membres, soit :

- 6 personnalités extérieures se répartissant comme suit :
 - o 1 représentant des activités économiques
 - o 1 représentant d'un organisme du secteur de l'économie sociale, ou d'une association scientifique et culturelle, ou d'un grand service public,
 - o 4 personnalités désignées à titre personnel,
- 18 membres élus parmi le personnel et les étudiants de l'école se répartissant comme suit :
 - a) 15 représentants des personnels se répartissant comme suit :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 2 personnels habilités à diriger des recherches et ne relevant pas des catégories précédentes,
 - 3 personnels enseignants-chercheurs et assimilés pourvus d'un doctorat,



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



- 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
 - 1 représentant des autres personnels,
- b) 3 représentants des doctorants.

Les personnalités extérieures à l'école sont désignées pour quatre ans par le Conseil scientifique à la majorité de ses membres en exercice et dans le cadre de chaque renouvellement du Conseil à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Les Institutions représentées par les 2 personnalités extérieures représentants des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics sont arrêtées par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

Les représentants des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des doctorants sont élus pour deux ans.

Le directeur scientifique assiste au Conseil scientifique avec voix consultative.

En outre peut être invitée aux séances du Conseil scientifique toute personne, membre de l'École nationale supérieure de chimie de Paris ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12 : Présidence

Le Conseil scientifique est présidé par le directeur de l'école qui ne prend pas part aux votes sauf s'il est élu.

Le Conseil scientifique élit pour un mandat de deux ans renouvelable, parmi ses membres enseignants-chercheurs et chercheurs, un vice-président.

La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative.

En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Périodicité des réunions

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation de son président.

La direction scientifique assure le secrétariat des séances.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil, qui fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Un relevé des vœux du Conseil scientifique est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours, sous la responsabilité du directeur de l'école.

Article 14 : Délibérations et quorum

Le Conseil scientifique délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un autre membre. Le conseil scientifique se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 : Conseil scientifique en formation restreinte

Le Conseil scientifique en formation restreinte aux membres enseignants-chercheurs est présidé par le président du conseil ou à défaut par le vice-président, si ceux-ci font partie des catégories habilitées à siéger, ou celui de ses membres le plus ancien dans son corps et ayant le grade le plus élevé.

Le Conseil scientifique en formation restreinte donne son avis notamment sur :

- les mutations des enseignants-chercheurs,
- l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs,
- la titularisation des maîtres de conférences stagiaires,
- le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DES ÉTUDES

Article 16 : Attributions

Les attributions du Conseil des études sont définies par l'article L712-6-1 I du Code de l'éducation. Notamment, le Conseil des études est consulté sur :

- les orientations des politiques de formation ;
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation;
- le contrat d'établissement ;
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Le Conseil des études peut être consulté sur :

- les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements,
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation,
- les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés,

Le Conseil des études assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Article 17 : Composition

Le Conseil des études comprend 20 membres, soit :

- 2 personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences, dont :
 - o Une personnalité qualifiée désignée à titre personnel,

- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
- 16 membres élus parmi le personnel et les étudiants de l'école se répartissant comme suit :
 - a) 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés se répartissant comme suit :
 - 4 appartenant au collège des professeurs des universités et assimilés,
 - 4 appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés,
 - b) 8 représentants des étudiants,
- 2 représentants des personnels BIATSS.

Les personnalités extérieures à l'école sont désignées pour quatre ans. La personnalité qualifiée qui siège à titre personnel est désignée par le Conseil des études à la majorité de ses membres en exercice.

L'établissement d'enseignement secondaire représenté par la personnalité extérieure est arrêté par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

Les représentants des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans.

Le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son représentant assiste aux séances du Conseil des études avec voix consultative.

Le Directeur de la formation ou son représentant assistent au Conseil des études avec voix consultative.

En outre peut être invitée aux séances du Conseil des études toute personne, membre de l'École nationale supérieure de chimie de Paris ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 18 : Présidence

Le Conseil des études est présidé par le directeur de l'école qui ne prend pas part aux votes sauf s'il est lui-même élu.

Le Conseil des études élit deux vice-présidents, l'un parmi les personnels et l'autre parmi les étudiants.

La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

Les attributions et les conditions de mise en œuvre des missions, du vice-président élu parmi les étudiants, sont précisées par le règlement intérieur de l'école.

En cas d'absence du président et du vice-président élu parmi les personnels, le Conseil des études désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



Article 19 : Périodicité des réunions

Le Conseil des études se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation de son président.
Le secrétariat des séances est assuré par la direction de la formation.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil des études, qui fait l'objet d'une approbation à la séance suivante. Un relevé des vœux du conseil est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours, sous la responsabilité du directeur de l'école.

Article 20 : Délibérations et quorum

Le Conseil des études délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres élus sont présents ou représentés, dont au minimum quatre étudiants.
Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un autre membre.

Le Conseil des études se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 21: Désignation des membres des conseils

Les modalités de désignation des membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, du Conseil des études sont régies par les articles L719-1 et D719-1 du Code de l'éducation et sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ecole

Article 22 : Fonctionnement des conseils

Chaque conseil, pour l'exercice de ses attributions, peut créer des commissions, permanentes ou temporaires, chargées de l'étude de questions particulières.
Le mode de désignation de ces commissions est porté au règlement intérieur.

Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit.
Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les modalités d'organisation, de convocation et de fonctionnement des conseils sont portées au règlement intérieur.

CHAPITRE V : Le directeur

Article 23 : Attributions du directeur

Conformément à l'article L715-3 du Code de l'éducation, le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement.
Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion.
Il dispose des prérogatives qui sont celles d'un président d'université sous réserve de la présidence du Conseil d'administration.

À ce titre le directeur :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside le Conseil scientifique et le Conseil des études et reçoit leurs avis et leurs vœux,



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



- représente l'école à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école,
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école,
- sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- affecte dans les différents services de l'école les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- nomme les différents jurys,
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État,
- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- exerce, au nom de l'école, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'école,
- peut désigner un directeur adjoint dont il fixe les attributions

Le directeur peut déléguer sa signature au DGS, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Article 24 : Désignation du directeur

Conformément à l'article L.715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration.

Le directeur est assisté d'un Comité de direction composé des directeurs de Départements. Il peut y inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction des sujets traités.

Le directeur désigne son équipe de direction composée du directeur adjoint, des directeurs de structures conjointes, du directeur scientifique, du directeur de la Formation, des directeurs de départements et du DGS.

Les modalités de fonctionnement du Comité de direction et les attributions de l'équipe de direction sont définies dans le règlement intérieur.

Article 25 : Le directeur général des services et l'agent comptable

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école. Sous l'autorité du directeur, il est chargé de la gestion de l'école.



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



L'agent comptable est nommé, sur proposition du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public.

Il peut exercer, sur décision du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'école.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées à l'article R719-51 du Code de l'éducation et Suivants.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'école.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE PARIS

Article 26 : Organisation de l'école

L'École nationale supérieure de chimie de Paris forme un seul établissement constituant une personne morale unique.

L'École nationale supérieure de chimie de Paris est organisée en départements et en programmes thématiques transverses. Des structures de recherche conjointes (UMR, LIA, LRC...) peuvent être créées contractuellement entre l'ENSCP et d'autres organisations (EPST, EPIC, EPSCP...). Dans ce cas, une convention en précise les modalités de fonctionnement. La convention est approuvée par le Conseil d'administration après avis du Conseil scientifique et du Conseil des études.

Les départements et les programmes thématiques transverses disposent du concours de l'ensemble des services de l'école.

Article 27 : Les départements

La structure de l'enseignement et de la recherche est constituée de départements.

Le Conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'école et après avis du Conseil Scientifique, du Conseil des études et du Comité Technique détermine le nombre, le périmètre et l'intitulé des départements.

Le département est constitué sur la base des ressources humaines d'un champ de connaissances déterminé

Les missions de formation et de recherche, au sein d'un département, sont assurées par les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, titulaires ou contractuels, conformément à leurs statuts respectifs et à la réglementation en vigueur. Les personnels peuvent être rattachés au plus à deux départements dont un à titre principal.

Les personnels membres du département contribuent à la réalisation de toutes les activités de l'établissement.

L'activité de formation d'un département a pour vocation à porter sur l'ensemble de l'offre de formation de l'école.

Le département est dirigé par un directeur.



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque département et les modalités de désignation des directeurs et leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur de l'école, et pour ce qui concerne les structures de recherche conjointes, par la convention de création. Les directeurs de département et des structures de recherche conjointe, dès lors qu'elles recouvrent le champ disciplinaire d'au moins un département, sont membres de droit de l'équipe de direction de l'école.

Article 28 : Les programmes thématiques transverses

Le Comité de direction de l'école propose l'ouverture et la fermeture des programmes thématiques transverses de l'école, après avis du Conseil scientifique et du Conseil des études, ainsi que la désignation du responsable de programme. Au cas où ces programmes feraient appel à des ressources d'une structure de recherche conjointe, ces programmes thématiques seront définis après concertation avec les institutions avec lesquelles ces structures ont été créées.

Le Comité de direction de l'école, incluant les directeurs des structures de recherche conjointes, fixe les objectifs, les moyens attribués et les critères de succès, les départements et les structures conjointes de recherche fournissant les moyens humains et matériels pour la réalisation de ces programmes thématiques transverses.

Ces programmes s'inscrivent dans les missions de l'école. Les directeurs scientifiques et de la formation sont en charge du suivi des programmes thématiques transverses.

Article 29 : Le régime financier

Le régime financier et comptable de l'École nationale supérieure de chimie de Paris est défini par les articles L719-4 à L719-9 et R719-51 du Code de l'éducation.

L'école dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des équipements, personnels et crédits qui lui sont attribués par l'État. Elle peut disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Elle reçoit des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Elle peut recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

L'école vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'école sont annexés au budget.

Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'école après approbation de son Conseil d'administration.

Les décisions du directeur ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L719-9.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.



ParisTech

Chimie ParisTech
11 rue Pierre et Marie Curie
75231 Paris Cedex 05
01 44 27 66 72
www.chimie-paristech.fr



L'école est soumise au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; l'école est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances. Ses comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements.

Article 30 : Fondations

L'école peut créer en son sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale en application des articles L719-12, R719-194 à R719-205 du Code de l'éducation.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'école.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 : Modalités d'adoption du règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'établissement, en application des présents statuts est soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

En complément aux présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le Conseil d'administration de l'École nationale supérieure de chimie de Paris approuve, à la majorité des suffrages exprimés, le règlement intérieur après avis du Conseil scientifique, du Conseil des études et du Comité technique de l'école.

Article 32 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration de l'École nationale supérieure de chimie de Paris ou de son directeur.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration et transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 33 : Comité électoral consultatif

En application de l'article D719-3 du Code de l'éducation, le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers désignés par le directeur de l'école, composé comme suit :

- Le DGS
- En qualité de représentants des personnels :
 - 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou assimilés,
 - 1 représentant des ITA/BIATSS.
- En qualité de représentant des usagers :
 - 1 élève ingénieur,
 - 1 doctorant.